PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C DE MATAWIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX RELATIFS AUX CHIENS ERRANTS N° 587-ADM-20

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter un règlement sur les animaux et conclure une entente avec une autre personne pour l'autoriser à appliquer ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter le travail de l'autorité compétente en matière de chiens errants, de nouvelles dispositions sont nécessaires afin de complémenter le règlement actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière tenue le 20 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. CONDITIONS DU PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2. OBJET

Le présent règlement fixe les dispositions relatives aux chiens errants sur le territoire de la Municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur tout le territoire de la municipalité par l'autorité compétente, soit les officiers de la Municipalité et ses mandataires.

4. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS MODIFICATRICES

5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Cet article:

« 12. CHIEN ERRANT

Il est défendu de laisser un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien. »

sera modifié par celui-ci:

« 12. CHIEN ERRANT

Il est défendu de laisser un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien. L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un animal qui est présumé dangereux et/ou errant.

Est errant un animal qui;

1° n'est pas situé sur le terrain du bâtiment où loge son gardien ;

2° se trouve sur un terrain vacant qu'il soit attaché ou non;

3 ° n 'est pas retenu par un système sur un terrain et qui n 'est pas clôturé de tous ses côtés ;

4° n'est pas sous le contrôle direct de son gardien. »

CHAPITRE III: ENTRÉE EN VIGUEUR

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

	Richard Rondeau, maire
	Julie Martin,
Directrice génér	rale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 20 JANVIER 2020 RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 10 FÉVRIER 2020 ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 FÉVRIER 2020